

Demande de calcul d'une rente future



Demande



Le calcul est effectué en fonction de votre situation personnelle (état civil, revenu, etc.) et sur la base des dispositions légales en vigueur. Un changement de votre situation ou une modification du droit applicable en la matière (âge de référence, conditions d'octroi et règles de calcul des rentes, obligation de cotiser, etc.) peut avoir une influence considérable sur le droit aux rentes et leur montant.

Une détermination précise des prestations de l'AVS (ou de l'AI) auxquelles vous pourrez réellement prétendre ne peut dès lors avoir lieu que lorsque l'événement assuré (âge / décès / invalidité) se produit effectivement.

Le calcul souhaité concerne une future

- rente de vieillesse
- rente d'invalidité
- rente de survivant (en cas de décès de la personne présentant la demande)

1. Identité

Dans quel pays résidez-vous ?

Travaillez-vous en tant que frontalier ?

- oui
- non

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro AVS

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Sexe

- masculin féminin

1.6 Etat civil

S'il existait un partenariat enregistré et que ce dernier a été converti en mariage après le 1er juillet 2022, il faut indiquer aussi bien la date du partenariat enregistré que celle de la conversion en mariage. Une copie de la preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage doit être jointe à la demande.

célibataire

marié(e)

depuis :

partenariat enregistré

depuis :

veuf / veuve

depuis :

partenariat enregistré
dissous par le décès

depuis :

divorcé(e)

depuis :

partenariat enregistré
dissous judiciairement

depuis :

séparé(e) judiciairement

depuis :

partenariat enregistré
dissous par le juge

depuis :

Pour un couple marié ou lié par un partenariat enregistré, chaque personne doit impérativement déposer sa propre demande de calcul anticipé de rente. Les deux demandes doivent être soumises simultanément à la même caisse de compensation.

1.7 Adresse

Rue

Numero

NPA

Localité

Téléphone / Portable

Courriel

1.8 Nationalité

Nationalité

Citoyenneté suisse depuis :

Lieu d'origine / canton

jj,mm,aaaa

2. Données personnelles de la conjointe/du conjoint, resp. de la partenaire enregistrée/du partenaire enregistré

Dans ce formulaire, le terme « partenaire » désigne aussi bien le conjoint ou la conjointe que le ou la partenaire enregistré(e).

2.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

2.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

2.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

Est-ce que le/la partenaire a un no AVS ?

- oui
 non

2.4 Numéro AVS

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

2.5 Nationalité

Nationalité

Citoyenneté suisse depuis :

Lieu d'origine / Canton

jj,mm,aaaa

3. Enfants

Droit à des bonifications pour tâches éducatives

Les assurés ont droit à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans.

La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. Si les parents sont divorcés, ils joignent à la demande une copie du jugement de divorce à condition qu'un ou plusieurs enfants étaient âgés de 16 ans ou moins au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Si les parents ne sont pas mariés, ils joignent à la demande la déclaration d'autorité parentale conjointe, ainsi que la convention réglant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Doivent également être jointes à la demande les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que toutes les conventions écrites concernant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives qui modifient des conventions précédentes.

Si la caisse de compensation ne reçoit aucun document écrit concernant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, celles-ci seront entièrement attribuées, à partir du 1er janvier 2015, à la mère.

3.1 Avez-vous des enfants propres, du conjoint/partenaire, hors mariage, adoptés ou recueillis?

Veillez indiquer les noms de tous ces enfants, même de ceux qui ont plus de 16 ans, qui sont adultes ou qui sont décédés.

- oui
- non

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	ev. date du décès
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa
Statut	de la / du partenaire
<input type="radio"/> propre enfant <input type="radio"/> enfant du partenaire <input type="radio"/> enfant recueilli	<input type="text"/>
Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants propres.	nom, prénom, date de naissance
Qui détient l'autorité parentale ?	
<input type="radio"/> autorité parentale conjointe <input type="radio"/> la mère <input type="radio"/> le père	

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	ev. date du décès
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa
Statut	de la / du partenaire
<input type="radio"/> propre enfant <input type="radio"/> enfant du partenaire <input type="radio"/> enfant recueilli	<input type="text"/>
Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants propres.	nom, prénom, date de naissance
Qui détient l'autorité parentale ?	
<input type="radio"/> autorité parentale conjointe <input type="radio"/> la mère <input type="radio"/> le père	

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	ev. date du décès
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa
Statut	de la / du partenaire
<input type="radio"/> propre enfant <input type="radio"/> enfant du partenaire <input type="radio"/> enfant recueilli	<input type="text"/>
Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants propres.	nom, prénom, date de naissance
Qui détient l'autorité parentale ?	
<input type="radio"/> autorité parentale conjointe <input type="radio"/> la mère <input type="radio"/> le père	

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	ev. date du décès
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa
Statut	de la / du partenaire
<input type="radio"/> propre enfant <input type="radio"/> enfant du partenaire <input type="radio"/> enfant recueilli	<input type="text"/>
Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants propres.	nom, prénom, date de naissance
Qui détient l'autorité parentale ?	
<input type="radio"/> autorité parentale conjointe <input type="radio"/> la mère <input type="radio"/> le père	

4. Mariage(s) ou partenariat(s) enregistré(s) précédent(s)

On entend par « mariage ou partenariat enregistré précédent » les relations dissoutes par la mort ou par une décision judiciaire.

Dans ce formulaire, le terme « partenaire » désigne aussi bien le conjoint ou la conjointe que le ou la partenaire enregistré(e). Les personnes, dont le mariage a été dissous, peuvent exiger que les revenus réalisés pendant les années de mariage soient partagés pour moitié entre les deux ex-partenaires et versés sur leur compte individuel. Si la caisse de compensation constate que le partage des revenus (splitting) n'a pas encore été effectué, elle leur remet (ainsi qu'à leur ex-partenaire) le formulaire de demande de partage des revenus. Le calcul anticipé de rente n'est effectué qu'après le partage des revenus.

4.1 Premier mariage ou partenariat précédent

Date du mariage/de l'inscription

jj, mm, aaaa

Motif de la dissolution

- veuf / veuve
 divorcé(e)
 partenariat enregistré dissous par le décès
 partenariat enregistré dissous judiciairement

depuis

jj, mm, aaaa

Données personnelles du/de la partenaire précédent(e)

Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

Date de naissance

jj, mm, aaaa

Numéro AVS

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

4.2 Deuxième mariage ou partenariat précédent

Date du mariage/de l'inscription

jj, mm, aaaa

Motif de la dissolution

- veuf / veuve
 divorcé(e)
 partenariat enregistré dissous par le décès
 partenariat enregistré dissous judiciairement

depuis

jj, mm, aaaa

Données personnelles du/de la partenaire précédent(e)

Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

Date de naissance

jj, mm, aaaa

Numéro AVS

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

5. Domicile et activité lucrative à l'étranger

Afin de définir précisément les périodes de cotisation accomplies en Suisse, les organes d'exécution de l'AVS ont besoin que vous leur indiquiez la durée exacte de votre activité professionnelle et de votre séjour à l'étranger.

5.1 Avez-vous été domicilié(e) hors de Suisse ?

oui non

Si oui :

de	à	Etat
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

5.2 Avez-vous travaillé hors de Suisse ?

oui non

Si oui :

de	à	Etat
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

5.3 Avez-vous l'intention, à l'avenir, d'établir votre domicile à l'étranger ?

oui non

Si oui :

de quand	Etat
mm, aaaa	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

5.4 En cas de domicile à l'étranger, continuerez-vous de vous assurer à l'AVS ?

oui non

Remarque :

Pour les possibilités d'assurance facultative, veuillez vous référer au mémento 10.02 – Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative ou la brochure Quitter la Suisse et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

5.5 Pour les ressortissants étrangers et les personnes qui ne possédaient pas la citoyenneté suisse durant toute la durée de leur activité professionnelle en Suisse.

Quand avez-vous établi votre domicile en Suisse ?	Quelle était votre première commune de résidence en Suisse ?
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avant de vous établir définitivement en Suisse, y avez-vous exercé, de façon intermittente, une activité lucrative ?

oui non

Si oui :

de	à	Autorisation de séjour
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

6. Prestations de l'AVS/AI en cours ou antérieures

Une rente de l'AVS ou de l'AI suisse est-elle versée actuellement ou a-t-elle été versée antérieurement ?

A vous-même ? oui non

A votre conjoint(e) ou à votre partenaire enregistré(é) ? oui non

Pour des enfants ?

oui non

Veillez adresser la demande à la caisse de compensation qui verse déjà les prestations.

7. Revenu de l'activité lucrative

Le calcul d'une rente de vieillesse future implique une estimation ou une extrapolation des revenus annuels futurs. A défaut d'indication sur l'évolution future de ces revenus, la caisse de compensation se base sur le dernier revenu annuel inscrit au compte individuel et l'adapte à l'évolution moyenne des salaires jusqu'à l'âge de référence. S'il n'est pas possible de procéder de la sorte en raison d'une évolution différente des revenus ou parce que l'exercice de l'activité professionnelle vient juste de commencer, des indications plus précises sont nécessaires.

7.1 Indications sur le revenu lucratif

Taux d'occupation actuel

Le taux d'occupation subira-t-il des modifications à l'avenir?

oui non

Si oui :

a) A partir de quand ?

mm, aaaa

b) Dans quelle mesure ?

Une reprise de l'activité lucrative est-elle envisagée ?

oui non

Si oui :

a) A partir de quand ?

mm, aaaa

b) A combien s'élèvera le revenu annuel lors de la reprise de l'activité lucrative ?

Quelle sera l'évolution présumée du revenu de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence ?

à la hausse
 stable
 à la baisse

Annexe : Les personnes au chômage doivent joindre une copie de leur dernier décompte d'allocations journalières de chômage.

7.2

Remarques

7.3 Employeur actuel (ou dernier employeur)

Nom

Adresse

Rue, NPA, Localité

Engagement du

mm, aaaa

au (en cas de résiliation)

mm, aaaa

8. Flexibilisation de la retraite

Pour quelle période demandez-vous un calcul anticipé de la rente ?

- Début de la prestation avant le 31 décembre 2023
 Début de la prestation après le 1er janvier 2024

Vous trouverez des informations détaillées sur l'âge flexible de la retraite dans le mémento 3.04 – Flexibilisation de la retraite.

Calcul anticipé pour des prestations avant le 31 décembre 2023

8.1 Désirez-vous anticiper le versement de la rente ?

oui non

Si oui, de combien d'années ?

- 1 an
 2 ans

8.2 Désirez-vous ajourner le versement de la rente ?

oui non

Si oui, de combien d'années ?

- 1 an
 2 ans
 3 ans
 4 ans
 5 ans

Calcul anticipé pour des prestations après le 1er janvier 2024

8.1 Voulez-vous percevoir votre rente de vieillesse de manière anticipée (c'est-à-dire entre 63* et 65 ans)

oui non

Si oui, souhaitez-vous :

Un calcul standard ?

Comprend

- le montant de la rente entière réduite en raison de l'anticipation d'un ou de deux ans*
- le cas échéant, la prise en compte du droit à la rente du ou de la partenaire
- le montant de la rente non réduite à l'âge de référence (65 ans)

*ou la période d'anticipation maximale possible pour les femmes nées entre 1961 et 1969

Calcul individuel

Celui-ci se base sur les réponses aux questions suivantes.

À partir de quelle date souhaitez-vous percevoir votre rente de vieillesse de manière anticipée ?

La perception de la rente peut être anticipée de 24 mois* au maximum (voir remarque).

* Les femmes nées entre 1961 et 1969 peuvent anticiper leur rente de vieillesse dès l'âge de 62 ans.

Année de naissance	Nombre maximal de mois d'anticipation
1961	27 mois
1962	30 mois
1963	33 mois
1964 -1969	36 mois

Souhaitez-vous anticiper la perception de la rente de vieillesse entière (100 %) ?

oui non

Si non,

Quel pourcentage de la rente de vieillesse souhaitez-vous percevoir de manière anticipée ?

Indiquez le pourcentage (20 % au minimum, 80 % au maximum) ou le montant que vous souhaitez percevoir.

par mois

8.2 Désirez-vous ajourner le versement de votre rente de vieillesse ?

oui non

Si oui, souhaitez-vous :

Un calcul standard ?

Comprend

- le montant de la rente à l'âge de référence
- le cas échéant, la prise en compte du droit à la rente du ou de la partenaire
- la durée d'ajournement possible et le taux d'augmentation applicable

Calcul individuel

Celui-ci se base sur les réponses aux questions suivantes.

Durant combien de mois souhaitez-vous ajourner la perception de votre rente de vieillesse ?

Indiquez le nombre de mois (12 au minimum, 60 au maximum).

Souhaitez-vous ajourner la perception de la totalité de votre rente de vieillesse (100 %) ?

oui non

Si non,

Quel pourcentage de votre rente de vieillesse souhaitez-vous percevoir, une fois atteint l'âge de référence (65* ans) ?

* Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, les règles suivantes s'appliquent :

Année de naissance Âge de référence

1960	64
1961	64 et 3 mois
1962	64 et 6 mois
1963	64 et 9 mois

Indiquez le pourcentage (20 % au minimum, 80 % au maximum) ou le montant que vous souhaitez ajourner.

 %

par mois

Annexes

Pièces jointes au formulaire :

- Procuration pour le représentant (original)
- Pièces d'identité établissant clairement l'identité de toutes les personnes mentionnées dans la demande (par ex. livret de famille, permis d'établissement ou de séjour, attestation de domicile, récépissé des papiers déposés, passeport, carte d'identité, livret pour étranger) (copies)
- Copie du jugement de divorce ou de dissolution (dispositif) avec la déclaration de force exécutoire
- Copie des décomptes de l'AC
- Pour les parents non mariés, copies de la déclaration d'autorité parentale conjointe et de la convention concernant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives
- Copie de la décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives
- Conventions des parents concernant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives
- Preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage
- Pour les enfants, joindre une copie du livret de famille, du certificat de famille ou de l'acte de naissance
- Autre